

Loi (8853)

modifiant la loi sur l'enseignement professionnel supérieur (C 1 26)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'enseignement professionnel supérieur, du 19 mars 1998, est
modifiée comme suit :

Titre de la loi Loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées (nouvelle teneur)

Considérants (nouvelle teneur)

- Vu les articles 68, 99 et 161 de la constitution genevoise, du 24 mai 1847;
- vu la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES), du 6 octobre 1995, et ses ordonnances d'exécution ;
- vu la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger, du 14 juin 2001 ;
- vu le Concordat intercantonal créant une Haute école spécialisée de Suisse occidentale, du 9 janvier 1997 (ci-après : le concordat) ;
- vu l'acceptation par le Conseil général le 8 juin 1997 du contreprojet « Offrir aux jeunes une meilleure chance de formation et d'emploi » à l'initiative 106 « Pour le maintien et le développement des formations professionnelles supérieures à Genève » ;
- vu la Convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2), du 6 juillet 2001 (ci-après : convention) ;
- vu la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande, du 5 octobre 2001 ;

vu le règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant la reconnaissance des diplômes cantonaux des hautes écoles spécialisées, du 10 juin 1999 ;

vu l'ordonnance de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sanitaires (CDS), du 17 mai 2001 ;

vu la décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) approuvant le Profil des hautes écoles d'arts visuels et d'arts appliqués (HEAA), du 10 juin 1999.

Art. 1 Buts des formations en haute école spécialisée (nouvelle teneur)

La formation en haute école spécialisée (ci-après : formation HES) a pour buts :

- a) d'offrir aux jeunes une formation professionnelle et/ou artistique supérieure de qualité, sanctionnée par un diplôme, afin de favoriser leur insertion professionnelle et sociale ;
- b) de renforcer le tissu social, économique, sanitaire et culturel, local et régional ;
- c) de favoriser la recherche appliquée et l'échange de savoir-faire avec les entreprises de toutes tailles, notamment avec les petites et moyennes entreprises, avec les institutions et associations ainsi qu'avec les milieux professionnels et artistiques concernés ;
- d) de garantir la reconnaissance des diplômes au plan européen et international ;
- e) d'adapter constamment la formation à l'évolution de la science, de la technique et des arts, *en* favorisant le développement durable local et régional ;
- f) d'offrir des possibilités de perfectionnement professionnel et/ou artistique et de formation postgraduée ;
- g) de promouvoir l'égalité entre femmes et hommes.

Art. 1A Définitions (nouveau)

Au sens de la présente loi, on entend par école de formation HES :

- a) les écoles au sens du Concordat intercantonal créant une Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) ;
- b) les sites de formations au sens de la Convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2) ;
- c) l'Ecole supérieure des beaux-arts (ESBA).

Art. 2 Statut des écoles de formation HES (nouvelle teneur)

¹ Dans les domaines de l'industrie, des arts et métiers, des services ainsi que de l'agriculture et de l'économie forestière, les écoles de formation HES sont créées et gérées conformément à la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES, ci-après : loi fédérale).

² A cette fin, elles participent à la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO).

³ Dans les domaines de la santé et du travail social, les filières de formation HES satisfont aux conditions de la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2), du 6 juillet 2001.

⁴ Elles participent à la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2), dès l'entrée en vigueur de la convention précitée.

⁵ Dans le domaine artistique, le canton de Genève met en place, en collaboration avec d'autres cantons ou d'autres instances régionales compétentes, des filières de formation de niveau HES.

Art. 3 Collaboration avec d'autres hautes écoles (nouvelle teneur)

Les écoles de formation HES collaborent avec d'autres institutions de formation et de recherche, et notamment avec les universités, les écoles polytechniques et les HES en Suisse et à l'étranger.

Art. 4 Collaboration avec d'autres milieux (nouvelle teneur)

Les écoles de formation HES collaborent avec les milieux professionnels, économiques, artistiques et culturels, institutionnels et associatifs, l'administration, et d'autres milieux intéressés :

- a) en se chargeant de travaux de recherche-développement et en fournissant des prestations à des tiers ;
- b) en organisant avec ces milieux des stages de formation en entreprise ou sur des lieux de pratique au profit de leurs étudiantes et étudiants ;
- c) en veillant à la comptabilité de leurs différentes missions, dans le respect de l'article 1.

Art. 5 Objectifs généraux des formations HES (nouvelle teneur)

Les écoles de formation HES transmettent aux étudiantes et étudiants une formation générale et des connaissances fondamentales qui les rendent notamment aptes à :

- a) développer et appliquer dans leur vie professionnelle et/ou artistique, et de manière autonome ou en groupe, des méthodes leur permettant de résoudre les problèmes qu'ils doivent affronter ;
- b) exercer leur activité professionnelle et/ou artistique en tenant compte des connaissances scientifiques, techniques, économiques et artistiques les plus récentes ;
- c) assumer des fonctions d'encadrement, faire preuve de responsabilité sur le plan social et à communiquer ;
- d) raisonner et agir globalement et dans une perspective pluridisciplinaire ;
- e) faire preuve de responsabilité en matière de défense de l'environnement et de gestion des ressources naturelles.

Art. 5A Perfectionnement (nouvelle teneur)

Les écoles de formation HES proposent des possibilités de perfectionnement professionnel en ouvrant notamment des cours postgradués et des études postgraduées au sens de la législation fédérale.

Art. 6 Egalité (nouvelle teneur)

¹ Dans l'accomplissement de leurs missions, les écoles de formation HES contribuent à la mise en œuvre et à la promotion du principe de l'égalité des droits et des chances entre femmes et hommes, notamment par des mesures positives en faveur du sexe sous-représenté.

² Elles mettent tout en œuvre pour atteindre l'équilibre de la représentation des deux sexes :

- a) au niveau de corps enseignant, des assistantes et assistants, ainsi que du personnel administratif et technique ;
- b) dans leurs organes légaux et statutaires.

³ Elles prennent des mesures visant à augmenter, parmi les étudiantes et étudiants, la proportion du sexe sous-représenté.

⁴ Elles prennent des mesures visant à éliminer les inégalités frappant les personnes handicapées.

⁵ L'organisation des programmes d'enseignements et de recherche, de même que la promotion de la relève, prennent en compte les spécificités de la condition féminine.

Art. 8 Ecoles participant à la HES-SO (nouvelle teneur)

¹ La HES-SO comprend à Genève :

- a) l'école d'ingénieurs de Genève ;
- b) l'école d'ingénieurs de Lullier ;
- c) la haute école de gestion et d'information documentaire de Genève ;
- d) la haute école d'arts appliqués de Genève.

² Pour tout ce qui a trait à l'enseignement et à la recherche dans leurs filières HES, ainsi qu'aux relations avec les organes de la HES-SO, ces écoles sont subordonnées à la direction générale HES.

Art. 9 Comité stratégique de la HES-SO (nouvelle teneur)

La conseillère ou le conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique représente le canton de Genève au comité stratégique de la HES-SO.

Chapitre IIA Participation à la HES-S2 (nouveau)

Art. 9A Sites participant à la HES-S2 (nouveau)

¹ La HES-S2 comprend à Genève :

- a) la haute école de travail social, pour les filières HES du domaine du « travail social » ;
- b) la haute école de santé, pour les filières HES du domaine de la « santé ».

² A ce titre, les fondations de droit public exploitant ces écoles sont soumises à la présente loi et à ses règlements d'application.

Art. 9B Instance cantonale (nouveau)

L'instance cantonale regroupant les sites de formation sis dans le canton de Genève, au sens de l'article 26 de la convention, est la direction générale HES.

Art. 9C Comité stratégique de la HES-S2 (nouveau)

La conseillère ou le conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique représente le canton de Genève au comité stratégique de la HES-S2.

Chapitre IIB Autres formations HES (nouveau)

Art. 9D Ecole supérieure des beaux-arts (nouveau)

¹ L'école supérieure des beaux-arts (ESBA) dispense une formation en arts visuels qui peut être complétée par une formation à l'enseignement et à l'éducation dans ces domaines. Ces formations, de niveau HES, sont axées sur la pratique et impliquent des activités de recherche et développement, ainsi que des projets artistiques. Elles répondent à la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études et satisfont au Profil des hautes écoles d'arts visuels et d'arts appliqués (HEAA), du 10 juin 1999, édicté par la conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

² L'école supérieure des beaux-arts est rattachée à la direction générale HES et participe au conseil de direction cantonal HES.

³ L'Etat porte chaque année à son budget une subvention destinée à cette école.

Chapitre III Organisation de l'établissement HES Genève (nouvelle teneur)

Art. 10 Haute école de Genève (nouvelle teneur)

¹ Conformément à l'article 4 du concordat HES-SO et à l'art. 26 de la convention HES-S2, il est créé un regroupement des écoles genevoises de formation HES sous le nom de Haute école de Genève.

² La Haute école de Genève regroupe les écoles mentionnées aux articles 8, 9A et 9D de la présente loi.

³ Les organes de la Haute école de Genève sont:

1. le conseil de la Haute école de Genève (ci-après le conseil);
2. le conseil de direction de la Haute école de Genève (ci-après le conseil de direction);
3. la direction générale de la Haute école de Genève (ci-après la direction générale).

Art. 11 Conseil de la Haute école de Genève (nouvelle teneur)

¹ En application de l'article 24 du Concordat et de l'article 27 de la Convention, il est institué un conseil de la Haute école de Genève.

² Ce conseil est composé de 28 membres. Il comprend:

- a) 1 président, nommé par le Conseil d'Etat;
- b) 5 personnalités issues des milieux professionnels et des hautes écoles, nommées par le Conseil d'Etat;
- c) 2 membres désignés par les milieux professionnels employeurs;
- d) 2 membres désignés par les syndicats d'employés;
- e) 7 représentants du corps professoral, élus par leurs pairs et provenant d'écoles différentes;
- f) 2 représentants du corps intermédiaires, élus par leurs pairs et provenant d'écoles différentes;
- g) 2 représentants du corps administratif, élus par leurs pairs et provenant d'écoles différentes;
- h) 7 représentants des étudiantes et étudiants, élus par leurs pairs et provenant d'écoles différentes, ainsi que deux suppléantes ou suppléants.

³ La directrice générale ou le directeur général assiste aux séances avec voix consultative. Il est accompagné des membres du conseil de direction.

⁴ Sous réserve des compétences attribuées aux organes de la HES-SO, à ceux de la HES-S2 et aux autorités cantonales, le conseil a notamment la compétence de :

- a) approuver ou rejeter le budget annuel de la Haute école de Genève, dans le cadre du budget général décidé par les comités stratégiques;
- b) préavisier les comptes annuels de la Haute école de Genève à l'attention du département de l'instruction publique et des comités directeurs HES;
- c) préavisier les projets de plans financiers et de développement de la Haute école de Genève, pour la formation en études principales, la recherche appliquée et les formations post-graduées, particulièrement dans la perspective d'approches interdisciplinaires et du soutien au développement économique, social, sanitaire et culturel;
- d) se prononcer sur l'organisation du contrôle de gestion interne et sur l'évaluation des écoles, sites, domaines et filières de formation HES;
- e) entretenir et favoriser les liens entre les HES et les milieux universitaires, professionnels, économiques, artistiques de la cité, ainsi qu'avec les milieux spécialisés des institutions sociales et de la santé;
- f) préavisier les rapports visés à l'article 39 de la présente loi à l'intention du Conseil d'Etat;
- g) préavisier l'engagement de la directrice générale ou du directeur général, de la directrice générale adjointe ou du directeur général adjoint et des directrices ou directeurs de la Haute école de Genève, à l'intention du Conseil d'Etat;

- h) préavis les dispositions réglementaires genevoises d'application du concordat et de la convention;
- i) préavis les dispositions genevoises relatives aux modalités d'application du fonctionnement du fonds de formation pratique de la HES-S2;
- j) débattre de toutes les questions et propositions qui lui sont soumises par l'un de ses membres, par la direction générale, l'un des membres du conseil de direction ou le département;
- k) organiser ses travaux et constituer les commissions nécessaires à son fonctionnement.

Art. 12 Conseil de direction de la Haute école de Genève (nouvelle teneur)

¹ Le conseil de direction de la Haute école de Genève (ci-après le conseil de direction) comprend :

- a) la directrice générale ou le directeur général qui le préside;
- b) la directrice générale adjointe ou le directeur général adjoint;
- c) la directrice ou le directeur de l'école d'ingénieurs de Genève;
- d) la directrice ou le directeur de l'école d'ingénieurs de Lullier;
- e) la directrice ou le directeur de la haute école de gestion et d'information documentaire de Genève;
- f) la directrice ou le directeur de la haute école d'arts appliqués de Genève;
- g) la directrice ou le directeur de l'école supérieure des beaux-arts;
- h) la directrice ou le directeur de la haute école de travail social;
- i) la directrice ou le directeur de la haute école de santé.

² En fonction de l'ordre du jour, les responsables des services communs de la Haute école de Genève participent aux séances du conseil de direction, avec voix consultative.

³ Sous réserve des compétences des organes de la HES-SO, de ceux de la HES-S2, du conseil de la Haute école de Genève et des autorités cantonales, le conseil de direction a notamment la compétence de :

- a) élaborer le programme de politique générale de la Haute école de Genève;
- b) collaborer avec la direction générale dans la réalisation des missions définies à l'article 12A de la présente loi;
- c) se prononcer sur l'organisation des services communs;
- d) préavis toutes les questions qui lui sont soumises par la direction générale et émettre des propositions concernant l'organisation, le fonctionnement et l'évolution de la Haute école de Genève, notamment

dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et du développement, des prestations à des tiers, de l'administration et des finances.

⁴ Le conseil peut s'adjoindre des commissions consultatives permanentes ou temporaires; ces commissions sont présidées par un membre du conseil de direction qui en définit la composition. Les commissions procèdent à l'étude et à la préparation des décisions dans les domaines particuliers qui leur ont été confiés et en assurent, le cas échéant, l'application.

Art. 12A Direction générale de la Haute école de Genève (nouveau)

¹ Afin d'assurer la mise en œuvre des dispositions du concordat HES-SO, de la convention HES-S2 et de garantir la réalisation des objectifs de la formation HES, il est institué au sein du département de l'instruction publique une direction générale de la Haute école de Genève (ci-après la direction générale), composée d'une directrice générale ou d'un directeur général et d'une directrice générale adjointe ou d'un directeur général adjoint.

² En liaison avec le conseil de direction, la direction générale favorise, en particulier, la collaboration entre les écoles et leurs filières de formation dans une perspective interdisciplinaire ; elle exerce une activité de coordination et prend à cet effet toutes les mesures nécessaires, en liaison avec les directions des écoles et des sites.

³ Sous réserve des compétences des organes de la HES-SO, de ceux de la HES-S2, du conseil de la Haute école de Genève et des autorités cantonales, la direction générale dispose notamment des compétences suivantes:

- a) représenter le canton de Genève au sein du comité directeur de la HES-SO et de celui de la HES-S2;
- b) soumettre au conseil de la Haute école de Genève les budgets annuels des écoles, sur la base des budgets généraux acceptés par les comités stratégiques de la HES-SO et de la HES-S2;
- c) élaborer et soumettre au conseil de la Haute école de Genève les comptes des écoles, et les transmettre ensuite aux comités directeurs et au département de l'instruction publique;
- d) élaborer et soumettre au conseil de la Haute école de Genève les projets de plans financiers et de développement, notamment dans la perspective d'une adéquation aux besoins de la société, de l'économie et des professionnels concernés, et les transmettre ensuite aux comités directeurs;
- e) organiser et coordonner les relations avec les milieux universitaires, professionnels, économiques et artistiques, avec l'administration et avec d'autres milieux intéressés;

- f) élaborer les rapports visés à l'article 39 de la présente loi, à l'attention du Conseil d'Etat;
- g) proposer l'engagement des directrices ou directeurs et autres cadres supérieurs des écoles genevoises concernées;
- h) élaborer et proposer au conseil de la Haute école de Genève les dispositions réglementaires genevoises d'application du concordat et de la convention;
- i) traiter les recours conformément à l'article 28A de la présente loi;
- j) organiser le contrôle de gestion interne et l'évaluation des écoles, sites, domaines et filières de formation HES;
- k) prélever les contributions forfaitaires prévues à l'article 48 de la convention intercantonale créant la HES-S2;
- l) établir une concertation permanente avec les directions d'école pour assurer la gestion de la Haute école de Genève

Art. 12B Délégation à l'égalité (nouveau)

¹ Une délégation aux questions d'égalité composée d'au moins trois personnes est désignée par la direction générale.

² La délégation assiste le conseil de direction et les écoles dans l'accomplissement des missions définies à l'article 6 de la présente loi.

Art. 13 Direction des écoles de la Haute école de Genève (nouveau)

¹ Les directrices et directeurs des écoles HES sont responsables de la direction pédagogique, scientifique et administrative ainsi que de la gestion des ressources humaines et matérielles de leur école, sous réserve des compétences des organes de la HES-SO, respectivement de ceux de la HES-S2.

² Ils mettent en œuvre, dans leur école, les missions spécifiques des HES, en particulier les études principales, le perfectionnement professionnel, la recherche appliquée et développement, ainsi que les transferts de technologies. A cet effet, ils intensifient les relations avec les milieux professionnels et des hautes écoles, économiques, artistiques et socio-sanitaires.

³ Les directrices et directeurs des écoles de la HES-SO participent, chacun dans son domaine, aux conférences des directeurs instituées par l'article 21 du concordat HES-SO.

⁴ Les directions des écoles peuvent être appelées à coordonner des services communs pour l'ensemble de la Haute école de Genève

Art. 14, al. 1, 3 et 5 (nouvelle teneur)

¹ La liberté d'enseignement et de recherche des écoles HES est garantie.

³ Cette liberté s'exerce dans les limites découlant notamment des domaines de spécialisation et des centres de compétences attribués à chaque école HES et de sa participation à des programmes communs de recherche appliquée et de développement avec d'autres écoles ou avec des entreprises, ainsi que du devoir de fidélité que lui impose l'exécution de mandats pour le compte de tiers.

⁵ De même, les étudiantes et étudiants peuvent, compte tenu des programmes d'étude établis par l'école, choisir librement les études qu'ils veulent entreprendre, sous réserve, pour les étudiantes et étudiants de la HES-S2, des mesures de régulation prévues à l'article 9, lettre, b, de la convention.

Art 15, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Il est institué, pour chaque école HES, une commission mixte composée des membres du Conseil de direction et de représentants élus du corps professoral, du corps intermédiaire, du personnel administratif et technique et des étudiantes et étudiants.

Art. 21, al. 1, 2 et 4 (nouvelle teneur)

¹ Le corps enseignant des écoles HES est soumis au statut de droit public des fonctionnaires de l'instruction publique genevoise.

² Leur personnel administratif et technique est soumis à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997.

⁴ Pour le personnel administratif et technique, les mesures disciplinaires et les voies de recours sont celles instituées par la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 15 octobre 1987.

Art. 22 Corps enseignant (nouvelle teneur)

¹ Le corps enseignant se compose :

- a) des membres du corps professoral,
- b) des membres du corps intermédiaire.

² Les membres du corps professoral sont responsables de l'enseignement et de la recherche.

³ Les membres du corps intermédiaire collaborent à l'enseignement et à la recherche.

⁴ Le règlement du Conseil d'Etat fixe les différentes catégories et précise notamment leurs responsabilités respectives.

Art. 22A Engagement du corps enseignant (nouveau)

¹ La direction d'école est compétente pour engager les membres du corps enseignant, conformément aux conditions-cadre intercantionales de la HES-SO ou au statut-cadre de la HES-S2 et au règlement du Conseil d'Etat.

² Lors de l'ouverture de l'inscription et de l'appréciation des candidatures, la direction se préoccupe en particulier de l'équilibre de la représentation des deux sexes au sein du corps enseignant.

³ Sous réserve des dispositions de l'article 23, l'engagement des membres du corps enseignant correspond en règle générale à une année académique, renouvelable ; il peut être d'une durée inférieure dûment précisée.

⁴ Le règlement du Conseil d'Etat fixe les conditions de renouvellement de l'engagement du corps enseignant.

Art. 22B Fin des rapports de service du corps professoral en période probatoire et du corps intermédiaire (nouveau)

¹ Le règlement du Conseil d'Etat fixe les conditions de non-renouvellement du corps professoral en période probatoire.

² Il en va de même des conditions de résiliation des rapports de services du corps professoral en période probatoire et du corps intermédiaire avant l'échéance prévue dans l'engagement.

Art. 23 Nomination des membres du corps professoral (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat est l'autorité de nomination.

² En principe, la nomination intervient après trois années passées au service de l'école HES et dans la mesure où les résultats de l'analyse des prestations portant notamment sur les aptitudes professionnelles et pédagogiques de la candidate ou du candidat sont jugés satisfaisants.

³ En cas de prestations insuffisantes, la période probatoire peut être prolongée d'une année au plus.

⁴ Une commission de 5 membres au plus, nommée par le DIP sur proposition de la direction générale, émet un préavis sur les aptitudes professionnelles et pédagogiques de la candidate ou du candidat à la nomination. Cette

commission doit comprendre au moins la directrice ou le directeur de l'école concernée, une experte ou un expert du domaine d'enseignement extérieur aux écoles HES ainsi qu'une représentante ou un représentant de l'association professionnelle de l'école ou des écoles concernées. La commission comprend en principe au moins une personne appartenant au sexe sous-représenté.

Art. 23A Sanctions disciplinaires et fin des rapports de services du corps professoral nommé (nouveau)

Pour le corps professoral nommé, les articles 127 à 132 de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, relatifs à la fin des rapports de services et aux sanctions disciplinaires s'appliquent par analogie.

Art. 23B Sanctions disciplinaires du corps professoral en période probatoire et du corps intermédiaire (nouveau)

Pour le corps professoral en période probatoire et le corps intermédiaire, l'avertissement et le blâme peuvent être infligés selon les articles 130 et 131, alinéa 2, de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, appliqués par analogie.

Art. 24 Propriété intellectuelle et droit d'usage (nouvelle teneur)

¹ Sous réserve des dispositions émises par les autorités intercantionales HES compétentes, les manuels, le matériel didactique, les œuvres, les créations et les inventions (ci-après les inventions), brevetables ou non, réalisés par un membre du corps enseignant dans le cadre de ses fonctions, sont propriété du canton, qui acquiert également les droits de propriété intellectuelle afférents et en dispose librement, dans les limites de la législation fédérale y relative.

² Sont réservés les droits de tiers en cas de participation à des programmes communs de recherche appliquée et de développement, notamment avec d'autres hautes écoles, institutions, entreprises ou partenaires de l'économie.

³ Si une invention est d'une réelle importance économique, son auteur a droit à une rétribution équitable fixée par le Conseil d'Etat, tenant notamment compte de la collaboration d'autres membres du personnel ou du corps enseignant et de l'usage qui a pu être fait des installations des écoles.

Art. 25 Dessins et modèles industriels (abrogé)

Chapitre VI Etudiantes et étudiants (nouvelle teneur)

Art. 25A Définitions (nouveau)

¹ Sont étudiantes ou étudiants les personnes immatriculées dans les écoles HES en vue de l'obtention d'un titre HES ; il en est de même de celles et ceux qui suivent des études postgraduées en vue de l'obtention d'un diplôme conformément aux prescriptions fédérales.

² Les auditrices et auditeurs sont les personnes qui, sans être immatriculées, sont autorisées à suivre certains enseignements.

Art. 26 Encouragement aux études (nouvelle teneur)

¹ Les dispositions de la loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989, s'appliquent aux étudiantes et étudiants immatriculés dans une école HES, dans la mesure où ils répondent aux conditions définies dans ladite loi.

² La gratuité de la formation est garantie aux étudiantes et étudiants qui remplissent les conditions générales de l'article 10 de la loi sur l'encouragement aux études.

³ Demeure réservé l'article 8 de la loi fédérale sur les HES (LHES).

Art. 28 Travaux d'étudiantes et étudiants (nouvelle teneur)

¹ Les travaux, les œuvres littéraires ou artistiques, les inventions et les dessins et modèles industriels réalisés par les étudiantes et étudiants dans le cadre de l'enseignement ou d'un mandat de recherche confié à leur école, restent propriété du canton ; sont réservés les droits des tiers en cas de participation de l'école à des programmes communs de recherche et de développement avec d'autres écoles, institutions, associations ou entreprises.

² Les recettes perçues par le canton en relation avec les travaux d'étudiantes et étudiants entrent dans les ressources de l'école concernée.

³ A titre exceptionnel, le département peut concéder à une étudiante ou un étudiant la propriété de ses travaux.

⁴ L'utilisation et la publication des travaux des étudiantes et étudiants, et notamment de leur travail de diplôme, sont subordonnées à l'accord de l'école concernée.

⁵ Lorsqu'une invention effectuée par une étudiante ou un étudiant dans le cadre de l'enseignement ou d'un mandat de recherche confié à son école présente une réelle importance économique, le département détermine dans quelle mesure une rétribution spéciale équitable peut lui être allouée.

Art. 28A Voies de recours (nouveau)

¹ Les recours des candidates et candidats et des étudiants et étudiantes des filières de formation HES sont soumis, en première instance, à la direction générale HES. Ils sont régis par l'article 20D de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940.

² Pour les étudiantes et étudiants des écoles genevoises de la HES-SO et de l'ESBA, le recours au Tribunal administratif est ouvert contre les décisions prises en première instance par la direction générale HES. Cette voie de recours est régie par les articles 20C et 20D de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940.

³ Pour les candidates et candidats et les étudiantes et étudiants des filières de formation genevoises de la HES-S2 les décisions prises par la direction générale HES peuvent être soumises, en seconde instance, à la commission de recours instituée conformément à l'article 52 de la convention.

Chapitre VII Soutien à l'économie et aux institutions locales et régionales (nouvelle teneur)

Art. 29 Rôle des écoles (nouvelle teneur)

¹ Les écoles HES contribuent au renforcement du tissu social, économique, sanitaire et culturel, local et régional, par leurs activités de recherche appliquée, de développement et de prestations de service.

² Les prestations de service à des tiers sont facturées par les écoles aux prix pratiqués sur le marché.

³ Les recettes perçues en contrepartie de ces prestations entrent dans les ressources de l'école concernée, conformément à l'article 41 du concordat, respectivement à l'article 44 de la convention.

Art. 30 Responsabilité de la direction générale HES (nouvelle teneur)

¹ La direction générale HES s'assure que les institutions et associations, les entreprises de toutes tailles, notamment les petites et moyennes entreprises, bénéficient des savoir-faire, des connaissances et des expériences acquises au sein de la HES-SO et de la HES-S2 et profitent ainsi de l'évolution la plus récente de la science, des techniques et des arts.

² Elle facilite aux entreprises, institutions et associations genevoises l'accès aux prestations fournies par les écoles HES.

³ En collaboration avec les comités directeurs, elle édicte des directives afin de garantir la transparence des prix appliqués aux prestations fournies à des tiers.

Chapitre VIII Autres filières de formation HES (nouvelle teneur)

Art. 31, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le département de l'instruction publique représente le canton de Genève dans les groupes de travail chargés de préparer, avec d'autres cantons ou avec d'autres instances régionales compétentes des collaborations en vue de la création de nouvelles filières de formation HES dans les domaines artistiques.

Chapitre IX Voies de recours (abrogé)

Art. 32 Modalités (abrogé)

Art. 34 Compétences réservées aux cantons (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat exerce toutes les compétences qui sont réservées aux cantons par le concordat ou par la convention, dans la mesure où le droit cantonal ne désigne pas une autre autorité.

Art. 35 Compétences particulières du Conseil d'Etat (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat est notamment compétent pour :

- a) nommer, sur préavis du comité directeur romand et du conseil de la Haute école de Genève, la directrice ou le directeur général et les directrices et directeurs des écoles HES;
- b) nommer les directrices et directeurs adjoints, les doyennes et doyens ainsi que le personnel d'enseignement et de recherche conformément aux conditions-cadres de la HES-SO et au statut-cadre de la HES-S2 ;
- c) établir le classement des fonctions des directrices et directeurs et du personnel d'enseignement et de recherches des écoles HES ;
- d) désigner les membres du conseil de la Haute école de Genève;
- e) approuver en vue de l'inscrire au projet de budget de l'Etat le montant des contributions financières du canton de Genève au budget de la HES-SO et de la HES-S2 ;

- f) adresser chaque année au Grand Conseil un rapport portant sur la participation du canton de Genève à la HES-SO et à la HES-S2 et sur l'évaluation de leurs résultats.

Art. 36 Elaboration d'une procédure de contrôle parlementaire (abrogé)

Art. 37 Contrôle parlementaire (nouvelle teneur)

¹ Le Grand Conseil participe aux commissions interparlementaires prévues par l'article 2 de la convention relative au contrôle parlementaire sur la HES-SO, du 13 septembre 2002, et par l'article 57 de la convention intercantonale créant la HES-S2, du 6 juillet 2001.

² Il exerce la haute surveillance sur les écoles de la Haute école de Genève.

³ Les députés désignés par le Grand Conseil au sein des commissions interparlementaires sont pris au sein de la commission de l'enseignement supérieur.

Art. 38 Approbation du Grand Conseil (nouvelle teneur)

¹ Les contributions du canton de Genève au budget des écoles HES sont soumises à l'approbation du Grand Conseil, conformément aux procédures budgétaires.

² En outre, la conseillère d'Etat ou le conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique représentant le canton de Genève au comité stratégique de la HES-SO doit faire soumettre à l'approbation du Grand Conseil, avant d'y donner son accord, tout projet de décision soumis au comité stratégique portant sur :

- a) la suppression de l'une des écoles genevoises participant au sens de l'article 8 à la HES-SO ainsi que la suppression de toute filière d'enseignement de l'une de ces écoles;
- b) la conclusion d'accords avec d'autres cantons, institutions ou organismes de droit public ou de droit privé, en particulier avec les autres HES de Suisse.

Art. 39, al.1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Le Grand Conseil est saisi chaque année par le Conseil d'Etat de rapports portant sur :

- a) les objectifs stratégiques de la HES-SO et de la HES-S2 et leur réalisation ;
- b) la détermination envisagée des filières d'études ;
- c) la répartition envisagée des centres de compétences ;

- d) le budget annuel et le plan financier pluriannuel de la HES-SO et de la HES-S2 ;
- e) les montants des contributions cantonales et de la redistribution aux HES ;
- f) le montant prévu des taxes de cours ;
- g) les comptes annuels de la HES-SO et de la HES-S2 ;
- h) les plans de développement des écoles HES ;
- i) l'évaluation des écoles HES et des résultats de l'application du concordat de la HES-SO et de la convention HES-S2 ;
- j) la mise en œuvre du principe de l'égalité des sexes ;
- k) les mesures prises dans l'application de l'article 9, alinéa 1, lettre b, de la convention HES-S2 ;
- l) les conventions projetées avec les écoles de droit privé.

² Dès la mise en place par les cantons concordataires d'une commission de contrôle interparlementaire, le rapport annuel du Conseil d'Etat peut être remplacé par un rapport du comité stratégique de la HES-SO et de celui de la HES-S2, complété par le Conseil d'Etat de considérations sur les écoles HES et sur les résultats de l'application du concordat et de la convention pour le canton.

Art. 40 Règlements d'application (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat est chargé d'édicter les règlements d'application de la présente loi.

Art. 42 Dispositions transitoires (nouveau)

Les étudiantes et étudiants ayant commencé leur formation avant octobre 2002 demeurent soumis aux dispositions réglementaires et aux voies de recours en vigueur au début de leurs études.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 7 Enseignements (nouvelle teneur)

L'instruction publique comprend :

- a) l'enseignement primaire
- b) l'enseignement secondaire
- c) l'enseignement tertiaire, soit :
 - l'université régie par la loi sur l'université, du 26 mai 1973 ;

- les hautes écoles spécialisées régies par la loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998 ;
- le tertiaire ne relevant pas des hautes écoles, régi par la présente loi.

Art. 44A, lettre b, chiffre 9 (nouvelle teneur), chiffre 10 (abrogé)

9° le centre de formation professionnelle santé-social, sous réserve de l'enseignement dispensé au niveau tertiaire.

Art. 44B Enseignement tertiaire ne relevant pas d'une haute école (nouvelle teneur)

L'enseignement tertiaire ne relevant pas d'une haute école comprend :

- 1° l'école technique du centre d'enseignement professionnel technique et artisanal, sous réserve de l'enseignement dispensé au niveau secondaire II ;
- 2° le centre de formation professionnelle santé-social, sous réserve de l'enseignement dispensé au niveau secondaire II ;
- 3° l'école supérieure d'informatique de gestion de la haute école de gestion et d'information documentaire, fondation de droit public.

Art. 49, al. 1, lettre b, chiffre 8 (nouvelle teneur), chiffre 9 (abrogé)

8° centre de formation professionnelle santé-social : certificat d'aides-soignantes ou d'aides-soignants reconnu par la Croix-Rouge, certificats de capacité.

Art. 49A Préparation aux diplômes du niveau tertiaire ne relevant par d'une haute école (nouvelle teneur)

Les établissements et écoles de l'enseignement tertiaire ne relevant pas d'une haute écoles offrent aux élèves, ainsi qu'aux étudiantes et étudiants, une formation leur permettant d'obtenir les diplômes suivants :

- 1° centre d'enseignement professionnel technique et artisanal : diplôme de technicien ou de technicienne ET ;
- 2° centre de formation professionnelle santé-social : diplômes professionnels ;
- 3° école supérieure d'informatique de gestion de la haute école de gestion et d'information documentaire, fondation de droit public : diplômes d'informaticien ou d'informaticienne de gestion ES et concepteur ou conceptrice en communication WEB

Art. 71 Travaux d'élèves et d'étudiants (nouvelle teneur)

Les dispositions de la loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998, relatives aux travaux des étudiants HES s'appliquent également aux élèves des enseignements techniques

Art. 73C Travaux d'élèves et d'étudiants (nouvelle teneur)

Les dispositions de la loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998, relatives aux travaux des étudiants HES s'appliquent également aux élèves de l'école d'arts appliqués

Chapitre XI Centre de formation professionnelle santé-social (nouvelle teneur)

Art. 80 Définition (nouvelle teneur)

¹ Le centre de formation professionnelle santé-social (ci-après : centre) dispense la formation scientifique, clinique, technique et pratique, nécessaire à l'exercice des professions de la santé non médicales, et des professions sociales, de niveau tertiaire non HES.

² De plus, il dispense l'enseignement professionnel, en principe en alternance avec l'institution de pratique, nécessaire à l'obtention des certificats fédéraux de capacité dans les domaines de la santé et du social.

³ En outre, il peut organiser des cours et/ou des stages de perfectionnement professionnel ou en faciliter l'organisation, notamment en collaboration avec les associations professionnelles intéressées.

Art. 81 Filières de formation (nouvelle teneur)

¹ En application de l'article 80, alinéa 1, le centre prépare, en principe en école à plein temps, aux diplômes professionnels de niveau tertiaire non HES correspondant aux filières de formation suivantes :

- a) filière de formation des ambulancières et ambulanciers ;
- b) filière de formation des assistantes et assistants de médecin ;
- c) filière de formation des cytotechniciennes et cytotechniciens ;
- d) filière de formation des éducatrices et éducateurs du jeune enfant ;
- e) filière de formation des hygiénistes dentaires ;
- f) filière de formation des laborantines et laborantins médicaux ;
- g) filière de formation des pédicures-podologues.

² Le règlement fixe l'organisation des filières de formation dans les différentes écoles du centre

Art. 84, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le directeur ou la directrice du centre (ci-après : le directeur du centre) se charge principalement de la coordination des activités du centre et prend à cet effet toutes les mesures nécessaires, en liaison avec les directions des écoles du centre. Cette fonction est compatible avec celle de directeur d'école. Dans ce cas, elle est limitée dans le temps et renouvelable

Art. 86, al. 4, lettre b (nouvelle teneur)

b) les spécialistes des sciences médicales, psychopédagogiques ou sociales.

Art. 154, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ L'institut de formation des maîtresses et maîtres de l'enseignement secondaire, les directions d'établissements scolaires secondaires d'enseignements professionnels ainsi que le centre de formation professionnelle santé-social, ont la responsabilité conjointe de la certification de la formation pédagogique

* * *

² La loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989 (C 1 20), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

b) d'une formation professionnelle reconnue par l'office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie ou par le canton ;

Art. 6, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

b) les écoles appartenant à la Haute école spécialisée de Suisse occidentale et les sites de formation de la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande